



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
24ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.24/4/Add.1
24 septembre 1990

Original: ANGLAIS

RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES D'INDEMNISATION ET APPROBATION DE LEUR REGLEMENT

Note de l'Administrateur

1 Introduction

Depuis la parution du document FUND/EXC.24/4, de nouveaux faits sont intervenus en ce qui concerne les sinistres du KOSHUN MARU N°1, de l'AMAZZONE, du DAITO MARU N°3, du VOLGONEFT 263 et du HATO MARU N°2, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

2 KOSHUN MARU N°1

(Japon, 5 mars 1985)

Le 11 septembre 1990, le FIPOL a reçu sa part du montant recouvré auprès du propriétaire du RYOZAN MARU N°1, à savoir ¥8 866 222 (£34 365).

3 AMAZZONE

(France, 31 janvier 1988)

La demande d'indemnisation qui avait été soumise par un pêcheur français et dont il avait été convenu de fixer le montant à FF21 600 (£2 200) (voir le document FUND/EXC.24/4, annexe, paragraphe 7.16) a été réglée par le Standard Club en septembre 1990. Toutes les demandes d'indemnisation présentées par des particuliers en France ont donc fait l'objet d'un règlement et du versement, à raison d'un montant total de FF196 799 (£20 060).

4 DAITO MARU N°3

(Japon, 5 avril 1990)

4.1 Vu l'importance des frais juridiques très élevés liés à la constitution d'un fonds de limitation par rapport au faible montant de la limitation qui est de ¥2 495 360 (£9 350), le Club de P & I qui assure le propriétaire du navire (la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association, JPIA) a demandé au FIPOL de bien vouloir, dans ce cas, lever l'obligation de constituer un fonds de limitation.

4.2 Le Comité exécutif a, dans d'autres affaires, décidé que le FIPOLE subordonnerait normalement le versement de toutes indemnités à la constitution d'un fonds de limitation et que cette obligation ne pourrait être levée que dans des cas exceptionnels comme celui du SHINKAI MARU N°3. Dans cette affaire, le Comité exécutif avait décidé que, compte tenu des frais juridiques excessivement élevées qu'entraînerait la constitution du fonds de limitation par rapport au montant de limitation calculé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, le FIPOLE pouvait, à titre exceptionnel, verser l'indemnisation sans que ce fonds de limitation ait été constitué (document FUND/EXC.10/5, paragraphe 3.1.4).

4.3 Des demandes de dérogation à cette obligation qui avaient été soumises pour trois sinistres ont été examinées par le Comité exécutif à sa 22ème session. Le Comité a pris en considération le Mémorandum d'accord signé le 25 novembre 1985 par la JPIA et le FIPOLE, en vertu duquel la JPIA s'engageait à rembourser intégralement tout montant versé par le FIPOLE à titre de réparation au cas où le tribunal compétent estimerait que le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Etant donné les frais juridiques relativement élevés qu'il faudrait engager pour constituer le fonds de limitation par rapport aux montants modiques qu'atteignait la limite de responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile dans ces affaires, et compte tenu du Mémorandum d'accord, le Comité exécutif a décidé que le FIPOLE pouvait, à titre exceptionnel, payer des indemnités sans qu'un fonds de limitation ait été constitué pour les sinistres du HINODE MARU N°1, du FUKKOL MARU N°12 et du TSUBAME MARU N°16. Il a, en outre, autorisé l'Administrateur à déroger également à l'obligation d'établir un fonds de limitation dans l'affaire du KIFUKU MARU N°103, si une demande à cet effet était présentée (document FUND/EXC.22/5, paragraphes 3.2.8 et 3.2.9).

4.4 Pour les raisons données par le Club de P & I et compte tenu des décisions prises par le Comité exécutif à sa 22ème session, l'Administrateur appuie la demande visant la levée de l'obligation de constituer un fonds de limitation pour le sinistre du DAITO MARU N°3. Il propose donc une dérogation à cette obligation dans cette affaire.

5 VOLGONEFT 263

(Suède, 14 mai 1990)

5.1 Le propriétaire du VOLGONEFT 263 a présenté une requête au tribunal visant la constitution du fonds de limitation pour un montant de SKr3 123 585 (£294 960).

5.2 Après s'être entretenu avec l'expert local du FIPOLE, le pêcheur suédois mentionné au paragraphe 20.5 de l'annexe du document FUND/EXC.24/4 a soumis une demande d'indemnisation d'un montant total de SKr530 239 (£49 157). Ce montant se ventile comme suit: SKr250 000 pour les dommages aux filets de pêche, SKr126 640 pour des dommages au bateau de pêche, SKr137 500 pour un manque à gagner s'étendant sur 13 semaines et SKr22 699 pour des frais divers; déduction a été faite pour un montant de SKr6 600 au titre du combustible qui n'avait pas été consommé. L'Administrateur a approuvé cette demande d'indemnisation dans sa totalité. Le solde de cette demande, déduction faite des montants déjà versés, soit SKr87 349 (£8 110), a été payé le 20 septembre 1990.

6 HATO MARU N°2

(Japon, 27 juillet 1990)

6.1 L'assureur du propriétaire du navire (la JPIA) a demandé que, compte tenu des frais juridiques très élevés qu'entraînerait la constitution du fonds de limitation par rapport au montant extrêmement modique de la limitation qui est d'environ ¥793 600 (£2 975), le FIPOLE accepte de lever l'obligation de constituer un fonds de limitation pour ce sinistre.

6.2 Pour les raisons données au paragraphe 4.4 ci-dessus à propos du sinistre du DAITO MARU N°3, l'Administrateur appuie cette demande et propose qu'il soit dérogé à l'obligation de constituer un fonds de limitation pour le sinistre du HATO MARU N°2.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) se prononcer sur la proposition de l'Administrateur tendant à ce qu'il soit dérogé à l'obligation de constituer un fonds de limitation pour les sinistres du DAITO MARU N°3 et du HATO MARU N°2 (paragraphes 4 et 6 ci-dessus).
-